



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8067

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

Date de dépôt : 25-08-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-08-2022	Déposé	8067/00	<u>5</u>
21-11-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.10.2022)	8067/01	<u>14</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8067/02	<u>17</u>
22-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	8067/03	<u>26</u>
27-06-2023	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (27..6.2023)	8067/04	<u>31</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8067	<u>34</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8067	<u>36</u>
29-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-06-2023) Evacué par dispense du second vote (29-06-2023)	8067/05	<u>39</u>
22-06-2023	Commission de la Fonction publique Procès verbal (06) de la reunion du 22 juin 2023	06	<u>42</u>
09-06-2023	Commission de la Fonction publique Procès verbal (05) de la reunion du 9 juin 2023	05	<u>45</u>
09-06-2023	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (08) de la reunion du 9 juin 2023	08	<u>52</u>
29-06-2023	Publié au Mémorial A n°336 en page 1	8067	<u>59</u>

Résumé

N° 8067

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra. C'est sur base de cet article que sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints. L'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, disparaîtront également, sous leur forme actuelle, à cette date.

Étant donné ces faits, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958. Concernant le nombre limite des conseillers qui sont adjoints au gouvernement, celui-ci sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150. Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

8067/00

N° 8067

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 25.8.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale.

Cabasson, le 22 août 2022

Le Ministre de la Fonction publique,

Marc HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra sous sa forme actuelle, sur base duquel sont également nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints.

L'agencement actuel des textes applicables à ces carrières est le suivant :

- L'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que « *Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins* ».
- L'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, basé sur l'article 76 précité de la Constitution, prévoit que « *Des conseillers sont adjoints au Gouvernement* ».

- L'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement prévoit ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les conseillers prévus par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal se répartissent en cinq catégories :

- a) les Administrateurs Généraux, au nombre de six ;*
 - b) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de cinquante-huit ;*
 - c) les Conseillers de Gouvernement première classe, au nombre de trente-cinq ;*
 - d) les Conseillers de Gouvernement, au nombre de dix-huit ;*
 - e) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de neuf.*
- (...)*

Art. 3. Le traitement attaché aux fonctions d'Administrateur général, de Premier Conseiller de Gouvernement, de Conseiller de Gouvernement première classe, de Conseiller de Gouvernement et de Conseiller de Gouvernement adjoint est fixé conformément à loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

- L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale dispose que *« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ».*

Etant donné que l'article 76 de la Constitution et les arrêtés grand-ducaux précités disparaîtront sous cette forme, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « 1. Le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le nombre de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement est limité à un effectif de cent cinquante unités. »

- 2° À l'article 6, alinéa 1^{er}, les termes « de l'art. 76 » sont supprimés.

- 3° À l'article 9, alinéa 2, les termes « de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

Art. 2. La présente loi prend effet le jour de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Pour les raisons détaillées dans l'exposé des motifs, l'article 1^{er} de la loi sur l'Administration gouvernementale est modifié pour y remplacer la référence aux « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » par l'énumération des différentes carrières en question, à savoir les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints.

Jusqu'à présent, le nombre de conseillers a été fixé par l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement. Dans la mesure donc où ce texte disparaîtra dans le contexte de la révision constitutionnelle à venir, il est nécessaire de fixer une limite dans la loi sur l'Administration gouvernementale. Pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal, l'effectif limite de ces conseillers a été fixé à 150 unités.

Par ailleurs, deux références à l'article 76 de la Constitution figurant aux articles 6 et 9 de la loi sur l'Administration gouvernementale sont respectivement supprimées (point 2^o) ou adaptées (point 3^o).

Ad article 2

Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

*

TEXTE COORDONNE

DE LA LOI MODIFIEE DU 31 MARS 1958

portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

(extraits)

Art. 1^{er}. 1. ~~Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

1. Le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le nombre de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement est limité à un effectif de cent cinquante unités.

(...)

Art. 6 La répartition des emplois prévus par la présente loi, parmi les départements ministériels ainsi que parmi les sections, services et offices qui en font partie intégrante, est arrêtée par le Gouvernement conformément aux dispositions à prendre en vertu de l'art. 76 de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale, et sans préjudice du détachement, auprès de cette administration, de fonctionnaires relevant d'autres corps du service public.

(...)

Art. 9. (...)

Les fonctionnaires du cadre supérieur à l'exclusion de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement peuvent être détachés à une adminis-

tration relevant de leur département d'affectation. Cette décision est prise par le Conseil de Gouvernement sur la base d'un rapport motivé du Ministre du ressort.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Bob Gengler
Téléphone :	247-83139
Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi sur l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres Ier, 11, 111, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.</p> <p>Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra sous sa forme actuelle, sur base duquel sont également nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1re classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère d'Etat	
Date :	11/07/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère d'Etat
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les modifications proposées concernent indistinctement les agents féminins et masculins.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8067/01

N° 8067¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(17.11.2022)

Par dépêche du 25 août 2022, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « *le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement (...)* ». Sur la base de cette disposition, deux arrêtés grand-ducaux ont été adoptés, qui prévoient la création des fonctions des conseillers qui sont adjoints au gouvernement et qui déterminent le nombre limite et les modalités de rémunération de ces conseillers.

Dans le cadre des travaux de révision de la Constitution qui sont actuellement en cours, l'article 76, alinéa 1^{er} précité n'a pas été repris (cf. texte voté de la proposition de révision n° 7700) en raison de la redéfinition projetée du rôle du Grand-Duc, le Chef de l'État devant dorénavant exercer « *une fonction essentiellement symbolique et protocolaire* » (cf. exposé des motifs joint à la proposition de révision initiale n° 7700).

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, les « *arrêtés grand-ducaux précités disparaîtront sous cette forme* » du fait de la suppression de la disposition prévue à l'article 76, alinéa 1^{er}, de sorte qu'« *il est nécessaire de donner aux 'conseillers qui sont adjoints au gouvernement' leur assise dans le cadre du personnel de l'administration gouvernementale* ». Tel est donc l'objet dudit projet de loi.

Les fonctions des conseillers en question ainsi que leur nombre limite seront par conséquent inscrits dans la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord quant au fond avec les modifications projetées.

Elle se demande toutefois si la référence actuelle à l'article 76 de la Constitution par l'article 6 de la loi susvisée ne devrait pas être remplacée par un renvoi à l'article 81 du nouveau texte constitutionnel, qui se substituera audit article 76 et qui dispose que « *le gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi* ».

Pour le reste, la Chambre comprend que la nomination aux différentes fonctions des conseillers qui sont adjoints au gouvernement sera toujours effectuée par le Grand-Duc en application de l'article 38, paragraphe (1), du nouveau texte de la Constitution (« *le Grand-Duc nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle* »). À noter que les fonctions d'administrateur général et de premier conseiller de gouvernement sont d'ailleurs des fonctions dirigeantes en application de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Concernant le nombre limite des conseillers qui sont adjoints au gouvernement, il sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150, ceci « *pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal* ».

La Chambre peut suivre ce raisonnement. Elle approuve par ailleurs que le nombre limite soit dorénavant fixé par une loi et non plus par un arrêté grand-ducal. Cela permet d'éviter que le gouvernement puisse augmenter à la va-vite ce nombre limite en fonction de ses besoins purement politiques, façon de faire qui, dans le passé, a été pratiquée couramment à chaque fois après les élections législatives.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle a toujours mis en garde contre une multiplication du nombre des postes de nature politique qui ne sont soumis à aucune condition d'accès.

Pour rappel: la nomination aux fonctions des conseillers qui sont adjoints au gouvernement peut en effet être effectuée librement, en dehors des conditions d'accès normalement applicables aux candidats aux postes de fonctionnaires dans la fonction publique et prévues notamment à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (obligations de maîtriser les trois langues administratives du Luxembourg et de passer un examen-concours composé d'une partie générale et d'une partie spéciale, un stage ayant en principe une durée de deux ans, maintes formations et des examens de fin de stage, etc.), sans préjudice des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables à certaines carrières.

Toutes ces conditions ne sont pas applicables aux postes de nature politique, qui peuvent être occupés par des candidats choisis à sa guise par le gouvernement, même en dehors du personnel de la fonction publique et sans aucune condition quelconque quant aux qualifications, études, diplômes et expériences et compétences professionnelles requises. S'y ajoute que les fonctionnaires nommés à une fonction politique sont classés immédiatement, et sans devoir remplir une quelconque condition, dans les grades du niveau supérieur de la catégorie de traitement A.

Il est évident que cette situation laisse la porte ouverte au favoritisme et qu'elle est discriminatoire par rapport à celle de tous les candidats aux fonctions non politiques qui sont obligés de remplir maintes conditions d'accès et de se soumettre à des formations et/ou examens pour pouvoir obtenir une nomination en tant que fonctionnaire (ou pour pouvoir être engagés en tant qu'employé) et pour pouvoir obtenir une promotion.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8067/02

N° 8067²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 13 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale que le projet de loi vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 novembre 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, ceci selon les auteurs du texte en projet, afin « de donner aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale ». Toujours selon les auteurs, la nécessité de cette adaptation découle du fait que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, sur la base duquel sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, n'a pas été repris dans la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et que l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, disparaîtront, sous leur forme actuelle, à cette date. L'adaptation de la loi précitée du 31 mars 1958 constitue la dernière étape d'un processus destiné à aligner le statut des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement sur le régime général applicable aux fonctionnaires de l'État.

Le statut des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement a fait l'objet de controverses liées à l'étendue du pouvoir dont disposait le Grand-Duc pour organiser son gouvernement.

Lors de la création en 1963 de la fonction de conseiller de Gouvernement adjoint, le Conseil d'État s'était ainsi interrogé sur l'étendue des prérogatives attribuées au Grand-Duc par l'article 76 de la Constitution.

Dans son deuxième avis complémentaire du 30 avril 1963 relatif au projet de loi n° 913 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État¹, le Conseil d'État avait souligné que « [m]algré les termes restrictifs du prédit article 76 [de la Constitution], il est généralement admis, par extension coutumière, que la Constitution réserve au Grand-Duc non seulement le droit d'organiser le

¹ Deuxième avis complémentaire du 30 avril 1963 relatif au projet de loi n° 913 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Gouvernement proprement dit et de nommer les ministres, mais qu'elle lui confère encore la faculté de nommer les conseillers de Gouvernement et d'en fixer souverainement le nombre. Ainsi l'article 76 de la Constitution forme la base légale de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, disposant que des conseillers sont adjoints au Gouvernement. Dans son avis du 22 février 1963, sur le projet de loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État a encore exprimé l'opinion qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que, sur la base du même article 76, soit créée la fonction nouvelle de conseiller premier en rang, à laquelle accéderaient un nombre déterminé de conseillers. Mais les prérogatives attribuées au Grand-Duc par l'article 76 de la Constitution sont strictement limitées quant à leur objet, et le Conseil d'État se demande si cette disposition constitue une base légale suffisante pour la création de la fonction nouvelle de conseiller de Gouvernement adjoint. Peut-on, en effet, considérer la création de cette fonction comme une question d'organisation du Gouvernement, ou ne doit-on pas limiter le pouvoir que le Grand-Duc détient en vertu de l'article 76 à son objet proprement dit et en exclure la création de toute fonction inférieure à celle de conseiller de Gouvernement, comme tel a d'ailleurs été toujours le cas jusqu'à l'heure actuelle ? »

Dans sa prise de position du 22 juin 2011² relative à la proposition de révision n° 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, le Gouvernement s'était rallié « au maintien du système actuel de la nomination des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » et s'était montré favorable à la place que le dispositif proposé réservait aux arrêtés pris par le Grand-Duc en vue de l'organisation de son gouvernement. Il avait noté que « la nouvelle disposition constitutionnelle inscrite à l'article 94 (2) entérine l'interprétation jurisprudentielle, certes non unanimement acceptée, que ces arrêtés sont à considérer comme des actes équipollents aux lois et donc dans la hiérarchie des normes sur un pied d'égalité avec les lois »³.

Dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision précitée⁴, le Conseil d'État a mis en évidence, en partant du principe de la séparation des pouvoirs, l'autonomie, tant du pouvoir exécutif pour organiser le Gouvernement et d'en arrêter les règles de fonctionnement en toute indépendance du Parlement, par règlement interne du Gouvernement approuvé par arrêté grand-ducal, que du Parlement en vue de la mise en place de son organisation interne et de la définition du mode suivant lequel il exerce ses attributions, et cela par voie de règlement et en toute indépendance du pouvoir exécutif. Il avait cependant également souligné les limites de ces pouvoirs, et cela dans les termes suivants :

« Ces pouvoirs d'organisation autonomes s'exercent sans recourir à la loi formelle. Ils procèdent de dispositions constitutionnelles spéciales, mais doivent, selon le Conseil d'État, s'exercer dans le respect des autres dispositions constitutionnelles qui en forment en même temps les limites. Ils ne peuvent, par conséquent, pas jouer dans les matières réservées à la loi, ce que le Conseil d'État a d'ailleurs précisé expressément lors de l'examen des articles 81 et 75 de la proposition de révision. Dans cette optique, la pratique consistant à créer à charge de l'État des postes de conseillers adjoints au Gouvernement, sans recourir à la loi formelle, ne saurait être maintenue. Le Conseil d'État considère par ailleurs que dans une démocratie parlementaire, l'appartenance au Gouvernement doit être limitée aux seules personnes assumant des responsabilités politiques, lesquelles responsabilités trouvent leur expression dans le pouvoir du contre-seing. Il s'agit des personnes visées à l'article 93 de la proposition de révision (article 80, premier alinéa selon le Conseil d'État). Dans cette logique, il n'y a pas lieu d'englober la gestion du corps des conseillers adjoints au Gouvernement dans l'organisation du Gouvernement proprement dit ».

Toujours dans son avis précité du 6 juin 2012, le Conseil d'État avait encore noté, dans le cadre cette fois de l'examen de la disposition devenue par la suite l'article 88 de la Constitution révisée, article qui a notamment traité la composition du Gouvernement, que « [...] le libellé proposé ne permet plus de retenir la fiction que les conseillers de Gouvernement font partie du Gouvernement et que l'arrêté sur l'organisation du Gouvernement en fixe le nombre et l'évolution de la carrière. Dans le cadre d'une démocratie parlementaire, l'appartenance au Gouvernement doit être limitée aux personnes assumant leur responsabilité politique devant le Parlement. Dès lors, il ne semble guère admissible que des emplois dans la haute fonction publique soient créés directement sur base des dispositions constitutionnelles organisant le Gouvernement, alors même qu'une autre disposition constitutionnelle réserve

2 Doc. parl. n° 6030⁵, p. 29.

3 Art. 94. (2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.

4 Doc. parl. n° 6030⁶.

la création de tout emploi rémunéré auprès de l'État à la loi formelle. Les fonctionnaires de cette carrière relèveront donc désormais à tous les égards du régime général de la fonction publique, solution en ligne avec le statut juridique que le Conseil d'État demande par ailleurs de réserver au personnel de la Chambre des députés»⁵.

Le Conseil d'État a ensuite encore eu l'occasion de réitérer sa position dans ses avis concernant :

- le projet de loi n° 6464 portant organisation de l'Administration gouvernementale⁶, et
- le projet de loi n° 6457 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications; et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique⁷.

Le dispositif ainsi esquissé par le Conseil d'État a finalement trouvé son entrée dans le texte de la Constitution révisée sous la forme suivante (article 92 de la Constitution révisée) :

« Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. »

Le Conseil d'État constate que l'article 88, alinéa 1^{er}, de la Constitution révisée qui a pour objet de déterminer la composition du Gouvernement, prévoit désormais que :

« Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres délégués et secrétaires d'État. »

La composition du Gouvernement étant ainsi définie avec précision au niveau de la Constitution, elle ne laisse plus de place à l'inclusion des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans cette composition. Ce changement d'approche explique la nécessité d'ancrer à l'avenir les carrières constituant la filière du conseiller de Gouvernement d'une façon univoque dans la loi, en l'occurrence la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, et de couper tout lien avec la Constitution.

Par ailleurs, la création de postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement relèvera à l'avenir des matières réservées à la loi en vertu des articles 50, paragraphe 2, et 117, paragraphe 4, de la Constitution révisée et se fera dès lors selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres postes qui sont créés dans la fonction publique.

C'est à l'aune de ces constats que le Conseil d'État procédera ci-après à l'examen des modifications proposées par la loi en projet.

*

5 Doc. parl. n° 6030⁶, pp. 85-86.

6 Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale (doc.parl. n° 6464²).

7 Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 relatif projet de loi modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications; et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique (doc. parl. n° 6457³).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

À travers le point 1^o, les auteurs du projet de loi réécrivent le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 mars 1958. Les termes « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » sont ainsi remplacés par une énumération des cinq catégories que comporte la filière des conseillers adjoints au Gouvernement d'après les termes de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, arrêté grand-ducal qui disparaîtra avec l'entrée en vigueur de la Constitution révisée au 1^{er} juillet 2023. Les auteurs du projet de loi utilisent à juste titre dans leur commentaire de l'article le terme de « carrière » pour désigner chacune des cinq catégories précitées, chacune d'elle représentant en effet une carrière plane. Ainsi, le passage d'un agent d'une catégorie à une autre nécessitera à chaque fois une nouvelle nomination.

Le Conseil d'État note au passage que le texte proposé ne se réfère plus, contrairement au texte actuellement en vigueur, aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement en tant que fonctionnaires, tout en utilisant ce terme pour les personnels relevant des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Même si la qualité de fonctionnaire de l'État ne doit pas nécessairement résulter d'une disposition expresse de la loi, mais qu'elle est également reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou sous certaines conditions une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'État à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), le Conseil d'État estime cependant qu'il serait indiqué de rappeler la qualité de fonctionnaire des agents de la filière du conseiller de Gouvernement dans le texte de la loi précitée du 31 mars 1958. Même si les conditions d'accès aux carrières précitées dérogent sur un certain nombre de points aux conditions normalement applicables aux fonctionnaires de l'État, les agents concernés tombent dans le champ d'application du statut du fonctionnaire de l'État. Par ailleurs, le classement des carrières visées et les traitements qui y sont attachés sont régis par la loi précitée du 25 mars 2015. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de rédiger le texte sous revue comme suit :

« Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, [...]. »

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise le nombre de conseillers pouvant être nommés, précision qui figure à l'heure actuelle également à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974. Au commentaire de l'article, les auteurs se bornent à relever à ce sujet que « [j]usqu'à présent, le nombre de conseillers a été fixé par l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » et que « [d]ans la mesure donc où ce texte disparaîtra dans le contexte de la révision constitutionnelle à venir, il est nécessaire de fixer une limite dans la loi sur l'Administration gouvernementale ».

Il résulte du texte de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974 que le nombre total des conseillers adjoints au Gouvernement s'élève actuellement à 126. Le texte du projet de loi sous revue prévoit un nombre limite de 150 unités, ceci selon les auteurs « [p]our avoir une marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal ».

Le Conseil d'État estime que cette façon de procéder soulève des interrogations. Il rappelle que l'approche qui prévaut depuis les réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur en 2015 consiste précisément à omettre toute détermination des effectifs légaux dans les lois organisant les cadres des administrations et services de l'État⁸. Dans la mesure où les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ne font plus partie de celui-ci et que le Conseil d'État a estimé dans ce contexte que

⁸ Voir notamment à ce sujet l'avis du Conseil d'État n° 61.135 du 25 octobre 2022 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

« les fonctionnaires de cette carrière relèveront donc désormais à tous les égards du régime général de la fonction publique », il y a lieu de se demander s'il est en l'espèce justifié de se départir de l'approche qui prévaut de manière générale dans la Fonction publique depuis 2015. Dans cette perspective, l'intention des auteurs du projet de loi ne s'ouvre pas au Conseil d'État avec la clarté de l'évidence. Considèrent-ils le nombre de cent cinquante agents comme un nombre limite à l'intérieur duquel le Gouvernement serait libre de procéder à des recrutements ? Le rapprochement que les auteurs du projet de loi font avec les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974 plaide pour cette lecture. D'un autre côté, la fiche financière jointe au projet de loi précise que celui-ci n'aura pas d'impact sur le budget de l'État. Le Conseil d'État rappelle que, dans le passé, et avant sa suppression, l'inscription d'un nombre limite dans les lois organisant les cadres des administrations de l'État, n'a pas été considérée comme une autorisation donnée par le législateur au Gouvernement pour créer des postes, mais que l'autorisation en question résultait annuellement du *numerus clausus* inscrit dans la loi budgétaire. La transposition de la distinction qui est ainsi faite entre effectif légal et effectif budgétaire au cas des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement contrecarrerait, le cas échéant, les intentions des auteurs du projet de loi sur ce point. En tout état de cause, il y aurait lieu de clarifier le texte dans cette perspective. Le Conseil d'État, pour sa part, estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer ainsi la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

À titre subsidiaire, et si les auteurs du projet de loi souhaitent néanmoins se départir de l'approche précitée en accordant au Gouvernement une autorisation de créer des postes hors *numerus clausus*, le texte sous revue pourrait être libellé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

Point 2°

Le point 2° vise à supprimer la référence à l'article 76 de la Constitution actuelle au niveau de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui prévoit que la répartition des emplois visés à l'article 1^{er} parmi les départements ministériels, c'est-à-dire des emplois de l'ensemble des carrières mentionnées à l'article 1^{er}, est arrêtée par le Gouvernement. Le texte proposé maintient cependant une référence générale à la Constitution et se lit désormais comme suit :

« La répartition des emplois prévus par la présente loi, parmi les départements ministériels ainsi que parmi les sections, services et offices qui en font partie intégrante, est arrêtée par le Gouvernement conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale [...] ».

Le Conseil d'État relève que la référence « aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale » dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. À travers la disposition de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 mars 1958, le législateur a en effet fait le choix de conférer au Gouvernement la compétence de procéder à la répartition des emplois visés parmi les départements ministériels, ceci par dérogation à la compétence dévolue au ministre de la Fonction publique qui a l'Administration gouvernementale dans ses attributions en vertu des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères. La répartition en question est ainsi effectuée conformément à la disposition susvisée de la loi précitée du 31 mars 1958 et non pas « conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'État constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Ensuite, le Conseil d'État relève que la matière visée continuera, après l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, de relever de la compétence du Gouvernement à qui il appartiendra, en vertu de l'article 92 de la Constitution révisée, de déterminer son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, y compris, notamment, la détermination de la procédure d'adoption de ses décisions. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

La référence à la possibilité de procéder à des détachements vers l'administration gouvernementale est par ailleurs dépourvue de toute valeur ajoutée normative. Les détachements en question se feront conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Enfin, la terminologie utilisée qui se réfère notamment aux « sections » et « offices » des départements ministériels est dépassée.

La modification introduite par le point 3° vise à remplacer, au niveau de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui règle le détachement des fonctionnaires de l'administration gouvernementale, la référence à l'article 76 de la Constitution par une référence précise aux conseillers adjoints au Gouvernement.

La disposition n'appelle pas d'observation.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

En procédant de cette manière, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le projet de loi sous revue est dès lors à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est remplacé comme suit : [...].

Art. 2. À l'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes [...].

Art. 3. À l'article 9, alinéa 2, de la même loi, les termes [...].

Art. 4. La présente loi [...]. »

Article 1^{er}

Au point 1°, il convient, dans un souci de cohérence terminologique interne, d'écrire « l'administration gouvernementale » avec une lettre « a » initiale minuscule.

Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, ~~VIII~~, IX, X, XI et XII de la Constitution. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8067/03

N° 8067³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(22.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Aly KAES, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2022 par Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un texte du projet de loi, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que du texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale que le projet de loi vise à modifier.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 17 octobre 2022.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 16 mai 2023.

Lors de la réunion du 9 juin 2023, la commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 juin 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra. C'est sur base de cet article que sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints. L'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, disparaîtront également, sous leur forme actuelle, à cette date.

Étant donné ces faits, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958. Concernant le nombre limite des conseillers qui sont adjoints au gouvernement, celui-ci sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150, ceci « pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal ». Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 17 novembre 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord quant au fond avec les modifications projetées. Elle se demande toutefois si la référence actuelle à l'article 76 de la Constitution par l'article 6 de la loi susvisée ne devrait pas être remplacée par un renvoi à l'article 81 du nouveau texte constitutionnel, qui se substituera audit article 76 et qui dispose que « le gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi ».

La chambre professionnelle approuve par ailleurs que le nombre limite des conseillers qui sont adjoints au gouvernement soit dorénavant fixé par une loi et non plus par un arrêté grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 16 mai 2023.

Le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué de rappeler la qualité de fonctionnaire des agents de la filière du conseiller de Gouvernement dans le texte de la loi précitée du 31 mars 1958. Même si les conditions d'accès aux carrières précitées dérogent sur un certain nombre de points aux conditions normalement applicables aux fonctionnaires de l'État, les agents concernés tombent dans le champ d'application du statut du fonctionnaire de l'État. Par ailleurs, le classement des carrières visées et les traitements qui y sont attachés sont régis par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet de loi considèrent le nombre de cent cinquante agents comme un nombre limite à l'intérieur duquel le Gouvernement serait libre de procéder à des recrutements. Il rappelle que, dans le passé, et avant sa suppression, l'inscription d'un nombre limite dans les lois organisant les cadres des administrations de l'État, n'a pas été considérée comme une autorisation donnée par le législateur au Gouvernement pour créer des postes, mais que l'autorisation en question résultait annuellement du *numerus clausus* inscrit dans la loi budgétaire. Le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer ainsi la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

La Haute Corporation relève ensuite que la référence « aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale » dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. Elle constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

À travers le point 1^o, le projet de loi réécrit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1958, les termes « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » étant remplacés par une énumération des cinq catégories que comporte la filière des conseillers adjoints au Gouvernement d'après les termes de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers.

Le Conseil d'État notant que le texte proposé ne se réfère plus, contrairement au texte actuellement en vigueur, aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement en tant que fonctionnaires, suggère de rédiger le texte sous revue comme suit :

« Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, [...] »

En outre, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise le nombre de conseillers pouvant être nommés, précision qui figure à l'heure actuelle également à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974. Or, contrairement à l'arrêté grand-ducal précité, le texte du projet de loi sous revue prévoit un nombre limite de 150 unités. Ce choix est justifié d'après le projet de loi pour disposer d'une marge par rapport à la situation actuelle et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État, pour sa part, estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

À titre subsidiaire, et si le projet de loi souhaite néanmoins se départir de l'approche précitée en accordant au Gouvernement une autorisation de créer des postes hors *numerus clausus*, le texte sous revue pourrait être libellé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 2^o

Le point 2^o vise à supprimer la référence à l'article 76 de la Constitution actuelle au niveau de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui prévoit que la répartition des emplois visés à l'article 1^{er} parmi les départements ministériels, c'est-à-dire des emplois de l'ensemble des carrières mentionnées à l'article 1^{er}, est arrêtée par le Gouvernement. Le texte proposé maintient cependant une référence générale à la Constitution.

Le Conseil d'État relève que la référence générale à la Constitution dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. En effet, la répartition en question est ainsi effectuée conformément à la disposition susvisée de la loi précitée du 31 mars 1958 et non pas « conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'État constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

La référence à la possibilité de procéder à des détachements vers l'administration gouvernementale est par ailleurs dépourvue de toute valeur ajoutée normative.

La commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'État, à savoir la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée du 31 mars 1958.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer, au niveau de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui règle le détachement des fonctionnaires de l'administration gouvernementale, la référence à l'article 76 de la Constitution par une référence précise aux conseillers adjoints au Gouvernement.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2

Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8067 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est remplacé comme suit : « 1. Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Art. 3. À l'article 9, alinéa 2, de la même loi, les termes « de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Luxembourg, le 22 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

8067/04

N° 80674

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le texte dont le projet de rapport a déjà été adopté par la Commission de la Fonction publique au cours de sa réunion du 22 juin 2023.

À l'article 1^{er}, première phrase, il convient de supprimer le deuxième « ' » à l'endroit des termes « L'article 1^{er} ».

Par la même occasion, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que ledit projet de rapport sera soumis au vote lors de la séance plénière de la Chambre du 29 juin 2023.

Au vu du caractère urgent que revêt ce redressement, i.e. avant le vote en séance plénière, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la correction esquissée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe : texte coordonné tel que modifié

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est remplacé comme suit : « 1. Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Art. 3. À l'article 9, alinéa 2, de la même loi, les termes « de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

8067



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8067

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Art. 3. À l'article 9, alinéa 2, de la même loi, les termes « de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8067

Date: 29/06/2023 11:09:38

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Vote: PL 8067 - Administration gouvernementale

Description: Projet de loi N°8067

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	3	49
Procurations:	8	0	1	9
Total:	54	0	4	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui (Graas Gusty)	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Colabianchi Frank)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Hemmen Cécile)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui (Hansen Marc)	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Mosar Laurent)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Halsdorf Jean-Marie)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Wilmes Serge	Oui
Wiseler Claude	Oui (Gloden Léon)		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non (Kartheiser Fernand)	Reding Roy	Non

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 29/06/2023 11:09:38

Scrutin: 4

Vote: PL 8067 - Administration gouvernementale
Description: Projet de loi N°8067

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	3	49
Procurations:	8	0	1	9
Total:	54	0	4	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

CSV

Spautz Marc	Wolter Michel
-------------	---------------

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8067/05

N° 8067⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 29 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
31 mars 1958 portant organisation des cadres
de l'administration gouvernementale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 29 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **8067** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur du projet de loi sous examen, le projet de rapport est adopté par la Commission de la Fonction publique (10 voix pour (Mme Diane Adehm, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal

Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz) et une abstention (M. Fred Keup)).

La commission parlementaire décide de proposer à la conférence des présidents comme temps de parole le modèle de base.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05



Commission de la Fonction publique
**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023

(la réunion jointe a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8198 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022
3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Fonction publique

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique
M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
Mme Patricia Vilar, M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP
Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire
M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de la Fonction publique
M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

*

1. **8198** **Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Dan Biancalana (LSAP) est désigné Rapporteur du projet de loi n° 8198 par les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et les membres de la Commission de la Fonction publique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi n° 8198 prévoit d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2023¹.

¹ Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

Dorénavant, les conseillers communaux et les fonctionnaires prêteront le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Dans la nouvelle formule du serment la référence à la fidélité au Grand-Duc est donc abandonnée et les fonctionnaires publics doivent allégeance à la Constitution qui symbolise l'État de droit.

Dans son avis du 8 mai 2023, le SYVICOL² approuve le projet de loi n° 8198 étant donné qu'il apporte une harmonisation des serments prêtés dans le secteur communal.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond du texte du projet de loi, mais une observation d'ordre légistique.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

M. Gusty Graas (DP) est désigné Rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 8067⁰⁰.

² Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra. C'est sur base de cet article que sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints. L'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement disparaîtront également, sous leur forme actuelle, à cette date.

Étant donné ces faits, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958. Concernant l'effectif limite des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, celui-ci sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150, ceci « pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal ». Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique précise encore que l'effectif actuellement prévu est de 126 conseillers autorisés qui sont adjoints au Gouvernement. Il n'existe à l'état actuel pas d'administrateur général. Le chiffre s'élève à 89,7 unités ETP occupés actuellement.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Point 1^o

À travers le point 1^o, le projet de loi réécrit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1958, les termes « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » étant remplacés par une énumération des cinq catégories que comporte la filière des conseillers adjoints au Gouvernement d'après les termes de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers.

Dans son avis du 16 mai 2023 le Conseil d'État note que le texte proposé ne se réfère plus, contrairement au texte actuellement en vigueur, aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement en tant que fonctionnaires, et suggère dès lors de rédiger le texte sous revue comme suit :

« Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de

Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, [...]. »

En outre, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise le nombre de conseillers pouvant être nommés, précision qui figure à l'heure actuelle également à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974. Or, contrairement à l'arrêté grand-ducal précité, le texte du projet de loi sous revue prévoit un nombre limite de 150 unités. Ce choix est justifié d'après le projet de loi pour disposer d'une marge par rapport à la situation actuelle et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État, pour sa part, estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

À titre subsidiaire, et si le projet de loi souhaite néanmoins se départir de l'approche précitée en accordant au Gouvernement une autorisation de créer des postes hors *numerus clausus*, le texte sous revue pourrait être libellé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise à supprimer la référence à l'article 76 de la Constitution actuelle au niveau de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui prévoit que la répartition des emplois visés à l'article 1^{er} parmi les départements ministériels, c'est-à-dire des emplois de l'ensemble des carrières mentionnées à l'article 1^{er}, est arrêtée par le Gouvernement. Le texte proposé maintient cependant une référence générale à la Constitution.

Le Conseil d'État relève que la référence générale à la Constitution dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. En effet, la répartition en question est ainsi effectuée conformément à la disposition susvisée de la loi précitée du 31 mars 1958 et non pas « conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'État constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

La référence à la possibilité de procéder à des détachements vers l'administration gouvernementale est par ailleurs dépourvue de toute valeur ajoutée normative.

La commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'État, à savoir la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée du 31 mars 1958.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer, au niveau de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui règle le détachement des fonctionnaires de l'administration gouvernementale, la référence à l'article 76 de la Constitution par une référence précise aux conseillers adjoints au Gouvernement.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2

Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



Commission de la Fonction publique
**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023

(la réunion jointe a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8198 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022
3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Fonction publique

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique
M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
Mme Patricia Vilar, M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP
Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire
M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de la Fonction publique
M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. **8198** **Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Dan Biancalana (LSAP) est désigné Rapporteur du projet de loi n° 8198 par les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et les membres de la Commission de la Fonction publique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi n° 8198 prévoit d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2023¹.

¹ Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

Dorénavant, les conseillers communaux et les fonctionnaires prêteront le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Dans la nouvelle formule du serment la référence à la fidélité au Grand-Duc est donc abandonnée et les fonctionnaires publics doivent allégeance à la Constitution qui symbolise l'État de droit.

Dans son avis du 8 mai 2023, le SYVICOL² approuve le projet de loi n° 8198 étant donné qu'il apporte une harmonisation des serments prêtés dans le secteur communal.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond du texte du projet de loi, mais une observation d'ordre légistique.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

M. Gusty Graas (DP) est désigné Rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 8067⁰⁰.

² Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra. C'est sur base de cet article que sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints. L'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement disparaîtront également, sous leur forme actuelle, à cette date.

Étant donné ces faits, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958. Concernant l'effectif limite des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, celui-ci sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150, ceci « pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal ». Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique précise encore que l'effectif actuellement prévu est de 126 conseillers autorisés qui sont adjoints au Gouvernement. Il n'existe à l'état actuel pas d'administrateur général. Le chiffre s'élève à 89,7 unités ETP occupés actuellement.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Point 1^o

À travers le point 1^o, le projet de loi réécrit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1958, les termes « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » étant remplacés par une énumération des cinq catégories que comporte la filière des conseillers adjoints au Gouvernement d'après les termes de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers.

Dans son avis du 16 mai 2023 le Conseil d'État note que le texte proposé ne se réfère plus, contrairement au texte actuellement en vigueur, aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement en tant que fonctionnaires, et suggère dès lors de rédiger le texte sous revue comme suit :

« Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de

Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, [...]. »

En outre, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise le nombre de conseillers pouvant être nommés, précision qui figure à l'heure actuelle également à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974. Or, contrairement à l'arrêté grand-ducal précité, le texte du projet de loi sous revue prévoit un nombre limite de 150 unités. Ce choix est justifié d'après le projet de loi pour disposer d'une marge par rapport à la situation actuelle et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État, pour sa part, estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

À titre subsidiaire, et si le projet de loi souhaite néanmoins se départir de l'approche précitée en accordant au Gouvernement une autorisation de créer des postes hors *numerus clausus*, le texte sous revue pourrait être libellé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise à supprimer la référence à l'article 76 de la Constitution actuelle au niveau de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui prévoit que la répartition des emplois visés à l'article 1^{er} parmi les départements ministériels, c'est-à-dire des emplois de l'ensemble des carrières mentionnées à l'article 1^{er}, est arrêtée par le Gouvernement. Le texte proposé maintient cependant une référence générale à la Constitution.

Le Conseil d'État relève que la référence générale à la Constitution dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. En effet, la répartition en question est ainsi effectuée conformément à la disposition susvisée de la loi précitée du 31 mars 1958 et non pas « conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'État constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

La référence à la possibilité de procéder à des détachements vers l'administration gouvernementale est par ailleurs dépourvue de toute valeur ajoutée normative.

La commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'État, à savoir la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée du 31 mars 1958.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer, au niveau de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui règle le détachement des fonctionnaires de l'administration gouvernementale, la référence à l'article 76 de la Constitution par une référence précise aux conseillers adjoints au Gouvernement.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2

Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8067



Loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 29 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

Art. 2.

À l'article 6 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Art. 3.

À l'article 9, alinéa 2, de la même loi, les termes « de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc Hansen

Château de Berg, le 29 juin 2023.
Henri

Doc. parl. 8067 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

